

y être saisis ou arrêtés : au contraire ne sera donné azile ni retraite dans les Ports ou Havres de Sa Majesté & des Srs. Etats Généraux, à ceux qui auront fait des prises sur leurs Sujets, & si par nécessité de tempête ou péril de Mer ils y étoient entrez, on les en fera sortir le plutôt qu'il sera possible.

Tous les Sujets de Sa Majesté, & ceux des Etats Généraux, ne seront point reputez *Ambains*, pourront au contraire disposer de leurs biens par Testament, Donation & autrement : ainsi les Sujets de l'une & l'autre Puissance, pourront dans l'une & l'autre Souveraineté recueillir les heritages & successions qui leur seront échûës, même *ab intesta*, quand même ils ne seroient point naturalisez ; pourront aussi sans aucunes Lettres de naturalité s'établir dans les Villes des deux Dominations, pour y exercer librement leur Commerce & Trafic, sans pourtant y pouvoir acquerir le droit de Bourgeoisie, qu'après avoir été naturalisés.

Les Navires de l'un ou de l'autre qui par tempête ou autrement, relâcheront dans les Ports, n'y déchargeront que volontairement leurs marchandises, & ne payeront aucuns droits que de ce qu'ils y vendront de leur bon gré : ils pourront trafiquer librement dans tous les Etats neutres, même chez les ennemis de l'une des parties, où l'on pourra transporter toute sorte de marchandises de contrebande, ne seront compris dans le genre de marchandises de contrebande, les grains, legumes, huile, sel, ni tout ce qui est propre à la vie humaine qui cependant ne pourront pas être transportées dans les Places assiégées, bloquées ou investies par les troupes de l'une ou l'autre